

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire ACTE N° CC-20220704-008**

du 04 juillet 2022

n°008

page 1/2

EXTRAIT :**GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATIONNombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (47) : JM. AURIAULT, B. BIET, B.HENEAU, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, Y. ERGUL, E. AZIHARI, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAoudene, S. GUEGUEN, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, P. BAZIN, H. MATTARD, E. MICHEL (suppléante de M. FAVREAU), N. MARQUES-NAULEAU, P. BIGOT, B. de COURREGES, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIER, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), T. TRIPHOSE, C. MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, M. AMIRault (suppléante de P. LECLERC), A. BRAGUIER, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, P. FOUCTEAU.

POUVOIRS (15) : A. PICHON donne pouvoir à JP. ABELIN
 JP. CONTE donne pouvoir à D. CATHELIN
 D. CHAINE donne pouvoir à G. PEROCHON
 P. POUPIN donne pouvoir à A. BRAGUIER
 P. ROCHER donne pouvoir à A. BRAGUIER
 T. BAUDIN donne pouvoir à M. LAVRARD
 P. CANTINOLLE donne pouvoir à Y. ERGÜL
 S. RAYNAUD donne pouvoir à E. AZIHARI
 B. ROUSSENQUE donne pouvoir à J. MELQUIOND
 C. FARINEAU donne pouvoir à L. RABUSSIER
 J. MARECOT donne pouvoir à L. RABUSSIER
 G. PRINCET donne pouvoir à F. BRAUD
 JM. MEUNIER donne pouvoir à H. PREHER
 F. BONNARD donne pouvoir à M. DROIN
 D. SIMON donne pouvoir à JP. ABELIN

EXCUSES (19) : J. ROY, C. CIBERT, A. NOEL, Y. TARTARIN, F. MERCHADOU, M. LATUSS, L. DUFFAULT, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), S. MIGEON, F. SOURIAU, P. AZILE, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, C. PEPIN, F. SCHMITT, P. BERNARD, J. BOISSON, 1 siège vacant (élu de Naintré).

Nom du secrétaire de séance : Eric BAILLY

RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD**OBJET : Avenant 1 à la convention de transfert de la compétence transports entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault**

En 2018, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault a procédé à une extension de son ressort territorial qui a fait l'objet d'un transfert de compétence de la part de la Région Nouvelle Aquitaine.

Dans le cadre des renouvellements des contrats du réseau régional interurbain sur le territoire de la Vienne, il a été identifié 5 courses commerciales intégralement situées dans le périmètre de l'Agglomération de Grand Châtellerault.

Ainsi le présent avenant a pour objet d'ajuster le montant de la compensation de transfert versé à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault pour exercer sa compétence en matière de transports.

Ainsi, le total de la revalorisation de la compensation de transfert s'élève à 42 492 € H.T. par an, soit un montant total de 2 092 559 € net par an pour une année pleine.

* * * * *

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire ACTE N° CC-20220704-008****du 04 juillet 2022****n°008****page 2/2**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports et notamment les articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

VU la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, modifiée le 26 février 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne fixant, notamment, l'extension du périmètre de l'agglomération,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand châtellerault notamment l'article 3 alinéa I. 2-4, relatif à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code,

VU la Convention signée le 22 octobre 2018 relative à la délégation de la compétence transport de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault à la Région Nouvelle Aquitaine,

VU l'accord en date du 22 octobre 2019 relatif au transfert de la compétence transports entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,

VU la délibération n°6 du bureau communautaire du 22 janvier 2018 relative à la Convention relative à la délégation de la compétence transport de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault à la Région Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en charge ces services,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de prendre acte de la convention de transfert de la compétence transports entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,
- d'approuver le projet de l'avenant 1 de la convention de transfert de la compétence transports,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 086-2486500413-20220704-CC_20220704_008-DE

Préambule

En 2018, Grand-Châtellerault a procédé à une extension de son périmètre qui a fait l'objet d'un transfert de compétence de la part de la Région.

Dans le cadre du renouvellement des DSP du réseau interurbain sur le territoire de la Vienne, 2 renforts de la ligne 201 « Châtellerault-Loudun », ouverts au public mais principalement utilisés par des scolaires, ont été identifiés comme intégralement situés dans le périmètre de l'Agglomération de Grand-Châtellerault. Ces 2 services positionnés en option ne sont pas reconduits dans le cadre de la consultation en cours afin d'être transférés à l'agglomération. Aussi, le présent avenant a pour objet d'ajuster le montant de la compensation de transfert versée à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault pour exercer sa compétence en matière de transport.

**CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS
ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINNE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DE GRAND CHATELLERAULT**

AVENANT N°1

Entre :

La RÉGION NOUVELLE AQUITAINNE,
représentée par Alain ROUSSET, son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°....., en date duci-après dénommée « La Région »,
d'une part,

Et

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT,
représentée parson Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire, en date duci-après, dénommée « l'Agglomération »,
d'autre part.

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 3111-7 à L3111-10,
Vu le Code de l'Education et notamment son article L214-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu la convention relative au transfert de la compétence transport entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault en date du 22 octobre 2018.
Vu la délibération n° du Conseil Régional du 20 juin 2022 approuvant le présent avenant et autorisant le Président à le signer,
Vu la délibération n° de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault du 2022 approuvant le présent avenant et autorisant le Président à le signer,

ARTICLE 1 – REVALORISATION DE LA COMPENSATION DE TRANSFERT DUE A L'AGGLOMERATION

Au regard du nouveau transfert de compétence, il est nécessaire de revaloriser le montant de la compensation de transfert versée par la Région, en déterminant le coût du transport pour les services identifiés ainsi que les charges de personnel et frais de structure correspondants. Le coût de référence retenu pour évaluer le montant de la compensation de transfert est celui établi pour l'option relative à la prestation objet du transfert et prévu dans l'appel d'offre de la concession de service public lancée par la Région pour renouveler son réseau interurbain en septembre 2022.

1.1. Coût du transport

a) Identification des services

Courses transférées	Jours de fonctionnement	Période
201S01A	L à V	Scolaire
201S02A	L à V	Scolaire
201S01R	Mercredi	Scolaire
201S03R	LM-JV	Scolaire
201S06R	LM-J-	Scolaire

b) Coût du transport sur les services intra PTU transférés à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

Le coût de ces services s'élève à **83 490 €ht** pour une année.

Ce coût doit être minoré des recettes d'exploitation prévues soit **14 670 €ht**

Soit un total de **68 820 €ht net / an.**

1.2. Charges de personnel et frais de structure afférents

Le coût total des charges et frais s'élève à **2000 € net / an.**

1.3. Total de la revalorisation de la compensation de transfert

Le principe conjointement retenu par la convention de transfert en application des dispositions de l'article. 3111-5 du code des transports (intégration des recettes liées à la perception du versement

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 086-2486500413-20220704-CG_20220704_008-DE

ANNEXE :

Récapitulatif des services transférés et décompte financier

Courses transférées totalement	Jrs de fact	Période	Km	Nbre d'élèves	Recettes	Charges	Coût net	Coût net retenu 60%
201S01A	L à V	Scolaire						
201S02A	L à V	Scolaire						
201S01R	Mercredi	Scolaire						
201S03R	LM-IV	Scolaire						
201S06R	LM-J-	Scolaire						
Charges personnel et frais de structures								
							2 000 €	1 200 €

Aussi, le total de la revalorisation de la compensation de transfert s'élève à **42 492 €ht net/an** (non actualisable).

Cette revalorisation s'ajoute au montant de compensation déjà versé par la Région pour les transferts antérieurs, et le nouveau total de la compensation de transfert à verser s'élève à **2 092,559 € net par an** pour une année pleine, soit à compter de l'exercice 2023, versé pour moitié au 31 mars et au 31 octobre.

Pour l'exercice 2022, avec un transfert effectif des services objet du présent avenant, à partir du 1^{er} septembre 2022 à décembre, un prorata de 4 mois établit le porte à **2 064,231 € net** versé en deux fois pour un montant de 1 025 033,50 € en début d'année 2022 et 1 039 197,50 € en fin d'année 2022.

ARTICLE 3 - LES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant seront mises en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2022.

Fait en deux exemplaires originaux,
À Bordeaux, le

Le Président du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine

Alain ROUSSET

**GRAND
CHÂTELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION

Sommaire

Article 1 - Objet	5
Article 2 – Durée	5
Article 3 - Dispositions relatives aux conséquences de la constitution de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault en matière de transport.....	5
3.1 - Les transports non urbains et à la demande.....	5
3.1.1 - Les services concernés	6
3.1.2 - Les conditions financières du transfert	6
3.1.3 - Le transfert des contrats	7
3.1.4 - Les points d'arrêts et équipements	8
3.1.5 - Le transfert des équipements billettiques	8
3.2 - Les transports scolaires	8
3.2.1 - Les services concernés	8
3.2.2 - Les conditions financières du transfert	10
3.2.3 - Le transfert des contrats	10
3.2.3.1 - Généralités	10
3.2.3.2 - Période de transition	11
3.2.4 - Les points d'arrêts et équipements	11
3.2.5 - Le transfert des équipements billettiques	11
Article 4 - Le versement de la compensation financière de transfert	11
4.1 - Au titre des élargissements précédents	11
4.2 - Au titre de l'élargissement au 1 ^{er} janvier 2018	12
4.3 - Les modalités de versements	12
Article 5 - L'exécution des contrats en cours	12
5.1 - Engagements juridiques en cours à la date du transfert	12
5.2 - Les modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert.....	12
Article 6 - Le comptable assignataire.....	13
Article 7 - Transfert des données et bases	13
Article 8 - Modification de la convention et résiliation	13
Article 9 - Contentieux	14
Article 10 - Litiges.....	14

**Convention de Transfert de la Compétence Transport
entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté
d'Agglomération de Grand Châtellerault**

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 086-2486600413-20220704-C-20220704_008-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est à l'Hôtel de Région 14 rue François de Sourdis
– 33077 Bordeaux cedex, représenté par Monsieur Alain ROUSSET, son Président , agissant en
vertu de la délibération de la Séance Plénière du 22 octobre 2018,

Ci-après dénommée « La Région »,

ET

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, dont le siège est 78 boulevard Blossac
– BP 90618 - 86106 Châtellerault cedex, représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, son
Président, agissant en vertu de la délibération n° 2 du Conseil communautaire du 25 septembre
2017,

Ci-après dénommée « Grand Châtellerault »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu La loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne fixant, notamment, l'extension du périmètre de la CAPC,

Vu la convention entre le Département de la Vienne et la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais en date du 6 mars 2002 modifiées par un avenant n°1 du 16 novembre 2004 et un avenant n°2 du 3 octobre 2011 quant aux transferts passés liés aux extensions de périmètre,

Vu la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault relative à la délégation provisoire de la compétence transport de la Communauté d'Agglomération de grand Châtellerault à la Région Nouvelle-Aquitaine et à l'accès aux lignes régionales de transport des voyageurs situés sur son ressort territorial, en date du 2 février 2018,

Vu la délibération de la Séance Plénière de la Région Nouvelle Aquitaine du 22 octobre 2018,
approuvant la présente convention et autorisant le président à signer,

Vu la délibération n°2 du conseil communautaire du 25 septembre 2017, portant délégation au
président de la communauté d'agglomération de grand châtellerault,

IL A ETÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

La Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) modifiée, et notamment ses articles 27 et 29, aujourd'hui codifiée dans le code des Transports, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, codifiée dans le code de l'Education dont les articles L. 213-11 et suivants, ont confié aux départements la responsabilité d'organiser les transports, notamment scolaires, sur leur territoire en dehors des Périmètres de Transport Urbain.

La Communauté de Communes du Pays Châtelleraudais s'est transformée en Communauté d'Agglomération (arrêté préfectoral du 12 décembre 2000) et a créé un Périmètre de Transports Urbains (PTU) conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe a prévu la mise en œuvre de nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI). Conformément aux dispositions de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, la révision du SDCL a été réalisée et a conduit le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais à se prononcer le

30 novembre 2015 favorablement sur une extension de son périmètre, du Léonnois et des Vals de Gartempe et Creuse.

La même loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, en son article 15, opère le transfert aux régions des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire. Ces transferts se sont opérés à compter du 1er janvier 2017 pour les services réguliers non urbains et du 1er septembre 2017 pour les services scolaires non urbains. Les départements conservent la compétence d'organiser les transports des enfants et étudiants en situation de handicap vers les établissements scolaires et universitaires.

Par conséquent, suite à l'extension du périmètre de Grand Châtellerault, l'agglomération est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 sur les services transports intenses à son périmètre, qui étaient jusqu'alors de la compétence régionale. Aussi, convient-il de préciser les conditions financières de ce transfert et à cet effet, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault se sont rapprochées pour fixer dans la présente convention les modalités de ce transfert.

Article 1 - Objet

En application des articles L. 3111-5 et L. 3111-8 du code des Transports, la présente convention a pour objet de fixer les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains et des services de transports scolaires entre la région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'agglomération Grand Châtellerault.

Par ailleurs, la présente convention prend en compte les éléments financiers des précédents transferts réalisés entre le Département de la Vienne et Grand Châtellerault, au titre des extensions de périmètre passées. Ainsi, la convention conclue le 6 mars 2002 et ses avenants sont résiliés à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet le 1er janvier 2019.
Elle est conclue sans limitation de durée conformément aux dispositions législatives concernant les transferts de compétence.

Article 3 - Dispositions relatives aux conséquences de la constitution de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault en matière de transport

3.1 - Les transports non urbains et à la demande

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault exerce pleinement sa compétence en matière d'organisation et de financement des services non urbains et à la demande organisés sur son ressort territorial.

3.1.1 - Les services concernés

À la date de signature des présentes, les services des transports non urbains concernés par le transfert sont les suivants :

- Ligne 202 – Châtellerault => Dangé Saint Romain
Cette ligne est réalisée dans le cadre du lot 9 et par le biais d'une délégation de service public confiée à la société Transdev Poitou-Charentes qui arrive à terme le 31/8/2022.

- Ligne 204 – Châtellerault => La Roche-Posay
Cette ligne est réalisée dans le cadre du lot 10 et par le biais d'une délégation de service public confiée à la société Transdev Poitou-Charentes qui arrive à terme le 31/8/2022.

- Le Transport à la Demande (TAD) Vals de Gartempe et Creuse
Ce service est réalisé par le biais d'un marché public qui arrive à terme le 23/8/2018.

3.1.2 - Les conditions financières du transfert

Les parties conviennent que :

- ✓ l'évaluation des coûts des lignes 202 et 204 est établie sur la base des contributions nettes des comptes d'exploitations 2017 et s'élève au 31 décembre 2017 à :

- Ligne 202 – La contribution nette au 31/12/2017 s'élève à 277 583 €
- Ligne 204 – La contribution nette au 31/12/2017 s'élève à 198 425 €

N° du lot	Titulaires	N° lignes	Contributions Nettes 2017 révisées	Effectifs Elèves	Recettes Elèves
LOT 9	TPC	202	277 583,00	229	23 100,00
LOT 10	TPC	204	198 425,00	65	6 480,00

✓ l'évaluation du coût TAD est établie au 31/12/2017 sur la base des dépenses hors taxe du marché déduction faite des recettes usagers hors taxe et s'élève à :

- Le Transport à la demande Vals de Gartempe et Creuse
Le montant des dépenses 2017 est de 11 195 € HT et les recettes perçues sont 733 € HT, soit un montant net de 10 462 € HT.
Le détail mensuel des dépenses et des recettes figurent en annexe 1.

- ✓ L'évaluation des frais Ressources Humaines et frais Supports est établie sur la base des coûts transférés par le Département de la Vienne à la Région Nouvelle-Aquitaine et actés par la CLERCT du 14/12/2016 et l'arrêté préfectoral du 22/12/2016 affectée d'un taux de 2,28% correspondant au quotient « coût des DSP et du TAD transférés / budget global site de Poitiers 2018 »,
 - Les frais Ressources Humaines s'élèvent ainsi à 10 616 €,
 - Les frais supports s'élèvent ainsi à 4 982 €.

Les parties conviennent que le coût des services non urbains transférés suite à l'extension du ressort territorial de la CAGC s'élève à 502 068 €.

L'article L. 3111-5 du code des transports dispose que la convention de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement de transport ».

Synthèse transfert des lignes interurbaines		Montants
Lignes régulières 202 et 204		476 008 €
Transport A la Demande		10 462 €
Frais Ressources Humaines		10 616 €
Frais Supports		4 982 €
Participation Grand Châtellerault au titre du versement Transport		-200 000 €
Total à transférer		302 068 €

Il est, ainsi, convenu entre les parties que le transfert de cette partie de la compétence est réalisé avec une compensation financière par la Région de 302 068 €, non actualisable.

3.1.3 – Le transfert des contrats

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT), du code des transports et du code de l'éducation, le transfert théorique de la compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine à Grand Châtellerault intervient au 1^{er} janvier 2018. Toutefois, compte tenu de la convention de délégation signée le 2 février 2018, le transfert effectif intervendra le 1^{er} janvier 2019. À cette date les contrats de délégation de service public pour les lignes 202 et 204 seront repris par Grand Châtellerault.

Le déléguétaire sera informé de ce transfert et de la substitution de la Région Nouvelle-Aquitaine par Grand Châtellerault par le biais d'une lettre recommandée.

Grand Châtellerault informera, par tout moyen, les usagers de la prise en charge des services transférés.

Concernant le marché du TAD, celui-ci arrivant à terme le 23/8/2018 ne sera pas transféré à Grand Châtellerault. D'un commun accord des parties, la Région procédera à un nouvel appel d'offres pour retenir un nouveau prestataire. Le marché sera notifié par la Région et sera transféré le 1^{er} janvier 2019 à Grand Châtellerault sans contrepartie financière.

3.1.4 – Les points d'arrêts et équipements

La liste des points d'arrêts utilisés à la date de signature des présentes est précisée dans l'annexe 3 des présentes.

Les points d'arrêts desservis notamment par les lignes 202 et 204 sont équipés de poteaux, balises et d'un dispositif d'affichage des horaires. La Région Nouvelle-Aquitaine n'est propriétaire d'aucun autre équipement.

Les équipements de la Région Nouvelle-Aquitaine des arrêts uniquement desservis par les lignes 202 et 204 seront transférés à Grand Châtellerault dès la signature des présentes.

Une convention de partenariat, à venir, définira les modalités de gestion des équipements et des arrêts desservis par les autres lignes de la Région Nouvelle-Aquitaine.

3.1.5 – Le transfert des équipements billettiques

Les lignes du réseau Lignes en Vienne sont équipées d'un système billettique composé d'un smartphone, d'un validateur et d'une imprimante thermique.

La liste des matériels transférés, sans contrepartie financière, fera l'objet d'un procès-verbal entre les parties.

Considérant que les prestataires peuvent être amenés à utiliser les mêmes véhicules, dont ils sont propriétaires, alternativement sur les réseaux de Grand Châtellerault et de la Région Nouvelle-Aquitaine, il apparaît pertinent que les matériels billettiques puissent être utilisés pour l'un ou l'autre réseau selon l'affectation du véhicule.

Les parties conviennent que dans le cadre des actions de mutualisation et dans la mesure des possibilités techniques, les équipements installés dans les véhicules pourront être utilisés pour l'exécution des services de Grand Châtellerault et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le propriétaire de l'équipement assumerá les charges de fonctionnement des équipements mutualisés.

3.2 – Les transports scolaires

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault exerce pleinement sa compétence en matière d'organisation et de financement des services scolaires organisés sur son ressort territorial.

3.2.1 - Les services concernés

Les services transférés sont les suivants :

- Le lot 30 – secteur de Châtellerault (réalisé par le biais du marché n° AC 17046 et dévolu au Groupeau Avenir)
- Le lot 31 – secteur de Dangé Saint Romain (réalisé par le biais du marché n° AC 17048 et dévolu à Transdev Poitou-Charentes)
- Le lot 32 – secteur de La Roche-Posay (réalisé par le biais du marché n° AC 17047 et dévolu à Transdev Poitou-Charentes)
- Le lot 33 – secteur de Lencloître (réalisé par le biais du marché n° AC 17045 et dévolu au Groupeau Avenir)
- Le lot 34 – secteur de Saint Gervais les Trois Clochers ((réalisé par le biais du marché n° AC 17043 et dévolu au Groupeau Avenir)

3.2.2 – les conditions financières du transfert

La Région est déchargeée de toute obligation à l'exception du versement de la compensation financière prévue à l'article 4 ci-après.

En application du premier alinéa de l'article L. 3111-9 du code des transports, la CAGC pourra ultérieurement décider de confier tout ou partie de l'organisation des transports scolaires relevant de son ressort territorial aux personnes morales enumérées par cet article.

Les parties conviennent que :

- ✓ l'évaluation des coûts des circuits scolaires est établie sur la base des bons de commande émis et actualisés pour l'année scolaire 2017/2018 et s'élève à :
- Lot 30 – secteur de Châtellerault

Le montant des bons de commande est de 222 910 € HT

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
 Reçu en préfecture le 05/07/2022
 Affiché le
 ID : 086-2488900413-20220704-CC_20220704_008-DE

- o Lot 31 – secteur de Dangé Saint Romain
 - Le montant des bons de commande est 302 998 € HT
 - o Lot 32 – secteur de La Roche-Posay
 - Le montant des bons de commande est de 289 785 € HT
 - o Lot 33 – secteur de Lencloître
 - Le montant des bons de commande est de 280 875 € HT
 - o Lot 34 – secteur de Saint Gervais les Trois Clochers
 - Le montant des bons de commande est de 236 816 € HT
- Le détail des spécificités de chaque lot est en annexe 4.

- ✓ L'évaluation des recettes est réalisée à partir des participations Hors Taxe (HT) des Autorités Organisatrices de 2nd rang (AO2) au coût du service pour les primaires et de la participation HT des familles pour le secondaire pour l'année scolaire 2017/2018 :
- o La participation financière des AO2 est déterminée selon les modes de calcul fixés par les conventions signées entre le Département de la Vienne et celles-ci et transférées à la Région Nouvelle-Aquitaine depuis le 1/9/2017 dans le cadre des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, s'élève à 127 769 € HT.

La liste des AO2 et la participation de chacune sont détaillées en annexe 5.

- o La part familiale des élèves du secondaire et des usagers commerciaux pour l'année scolaire 2017/2018 est de 109 491 € HT.

Les recettes par lot sont détaillées en annexe 4.

- ✓ L'évaluation des frais Ressources Humaines et frais Supports est établie sur la base des coûts transférés par le Département de la Vienne à la Région Nouvelle-Aquitaine et actés par la CLERCT du 14/12/2016 et l'arrêté préfectoral du 22/12/2016 affectée d'un taux de 5,21% correspondant au quotient « coût des circuits scolaires transférés / budget global site de Poitiers 2018 »,

- o Les frais Ressources Humaines s'élèvent ainsi à 24 260 €,
- o Les frais supports s'élèvent ainsi à 11 386 €.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
 Reçu en préfecture le 05/07/2022
 Affiché le
 ID : 086-2488900413-20220704-CC_20220704_008-DE

Synthèse transfert des Services Scolaires

DÉPENSES HT - année scolaire 2017/2018	
Lot 30 - secteur Châtellerault	222 910 €
Lot 31 - secteur Dangé Saint Romain	302 998 €
Lot 32 - secteur La Roche-Posay	289 795 €
Lot 33 - secteur Lencloître	280 875 €
Lot 34 - secteur Saint Gervais les trois Clochers	236 816 €
Frais Ressources Humaines	24 260 €
Frais Supports	11 386 €
Total des dépenses HT	1 369 030 €

RECETTES HT - année scolaire 2017/2018	
Part familiale des élèves du secondaires et autres usagers	109 491 €
Participation des AO2	127 769 €
Total des recettes HT	237 260 €
Total à transférer	1 131 770 €

Les parties conviennent que la compensation financière des services scolaires concernés par l'extension du ressort territorial de la CAGC s'élève à 1 131 770 €.

3.2.3 – Le transfert des contrats

3.2.3.1 – Généralités

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT), du code des transports et du code de l'éducation, le transfert de la compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine à Grand Châtellerault entraîne le transfert pur et simple des contrats et la reprise par Grand Châtellerault de l'ensemble des droits et obligations résultants de ceux-ci.

Les prestataires seront informés de ce transfert et de la substitution de la Région Nouvelle-Aquitaine par Grand Châtellerault par le biais d'une lettre recommandée.

Grand Châtellerault informera, par tout moyen, les usagers de la prise en charge des services transférés.

3.2.3.2 – Période de transition

Afin d'assurer la continuité du service public, les parties ont convenu par convention de délégation, en date du 2 février 2018, que la Région Nouvelle-Aquitaine continuerait à exercer la compétence transférée jusqu'à l'aboutissement d'un accord sur les coûts du transfert et la date de reprise effective des services.

La date de reprise effective des services intervendra le 1^{er} janvier 2019. L'ensemble des contrats concernés sera transféré à cette date.

3.2.4 – Les points d’arrêts et équipements

La liste des points d’arrêts utilisés à la date de signature des présentes est mentionnée dans les bons de commande qui ont été fournis à Grand Châtellerault. Les points d’arrêts desservis par les services scolaires ne sont pas tous équipés de poteaux balisés. La Région Nouvelle-Aquitaine n’est propriétaire d’aucun autre équipement. Les poteaux horaires de la Région Nouvelle-Aquitaine présents ponctuellement sur certains arrêts sont transférés à Grand Châtellerault.

Une convention de partenariat, à venir, définira les modalités de gestion des équipements et des arrêts desservis par les autres services de la Région Nouvelle-Aquitaine.

3.2.5 – Le transport des équipements billettiques

Les services scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sur le territoire de la Vienne sont équipés d’un système billettique composé d’un smartphone, d’un validateur. La liste des matériels transférés, sans contrepartie financière, fera l’objet d’un procès-verbal entre les parties.

Considérant que dans le cadre des services scolaires, les prestataires peuvent être amenés à utiliser les mêmes véhicules, dont ils sont propriétaires, alternativement sur les réseaux de Grand Châtellerault et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Aussi, apparaît-il pertinent que les matériels billettiques équipant ces véhicules puissent être utilisés pour l’un ou l’autre réseau selon l’affection du moment.

Ainsi, les deux signataires des présentes conviennent que dans le cadre des actions de mutualisation et dans la mesure des possibilités techniques, les équipements installés dans les véhicules pourront être utilisés pour les 2 réseaux. Le propriétaire de l’équipement assumera les charges de fonctionnement des équipements mutualisés.

Article 4 – Le versement de la compensation financière de transfert

Le montant de la compensation financière est versé pour chaque exercice sur la base de l’année civile courant de janvier à fin décembre. Ce montant est non révisable, non actualisable.

4.1 – Au titre des élargissements précédents

La reprise des conséquences financières de la convention et des avenants signés entre le Département de la Vienne et la CAPC pour les transferts réalisés entre 1983 et 2017 d’un montant de 616 229 € (valeur 2017) versé à terme échu de chaque période scolaire et sur la base d’une année civile.

Ainsi, pour 2019, sera versé un montant de 616 229 € au titre de la période 2018/2019 et les 4/10 de ce montant correspondant au 1^{er} trimestre scolaire de l’année suivante, soit 246 492 €. Le montant 2019 s’élèvera donc à 862 721 €.

A partir de 2020, le versement sera de 616 229 €.

4.2 – Au titre de l’élargissement au 1^{er} janvier 2018

Suite aux négociations, Grand Châtellerault percevra :

- 302 068 € pour les lignes régulières non urbaines et le TAD
- 1 131 770 € pour les transports scolaires

4.3 – Les modalités de versement

- Pour 2018, un avenant sera établi sur les bases des présentes pour déterminer le montant que l’une ou l’autre des parties devra reverser,
- Pour 2019, la Région versera une compensation d’un montant de 2 296 559€ en 2 versements : pour moitié au 31 mars et l’autre au 31 octobre,
- A partir de 2020, la Région versera une compensation financière d’un montant de 2 050 067€ en 2 versements : pour moitié au 31 mars et l’autre au 31 octobre.

Article 5 – L’exécution des contrats en cours

5.1 – Engagements juridiques en cours à la date du transfert

Grand Châtellerault prend en charge l’ensemble des contrats, conventions en cours d’exécution à la date de transfert de la compétence qui substitue de plein droit la Région Nouvelle-Aquitaine dans les droits et obligations et notamment dans les délibérations et actes pris dans le cadre des compétences transférées.

Il est indiqué que la Région n’a pas souscrit de prêt pour l’exécution des services transférés.

La liste des contrats transférés pour la compétence transférée est annexé (annexe ...) à la présente convention.

La Région Nouvelle-Aquitaine, une fois constatée et formalisée la substitution sur l’ensemble des contrats, la notifiera à ses cocontractants.

5.2 – Les modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert

Les factures issues d’engagements pris par la Région et émises après la date des transferts de compétences définies à l’article 1 seront honorées :

- Par la Région si le service fait est antérieur à la date du transfert ;
- Par Grand Châtellerault si le service fait est postérieur à la date du transfert.
- La liste des engagements non mandatés à la date du transfert comportant montant restant à réaliser et le détail des factures acquittées ;
- L’ensemble des engagements juridiques correspondants.

Article 6 – Le comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Régional Nouvelle-Aquitaine.
24 rue François de Sourdis
BP 908
33060 Bordeaux

Article 7 – Transfert des données et bases

La redistribution des données personnelles entre les différentes collectivités impactées par les transferts de compétence doit se faire dans le respect des obligations prévues par la loi « Informatique et Libertés ». Il appartient à chaque partie, pour ce qui la concerne, de garantir la sécurité des données personnelles traitées, d'informer les personnes concernées ou encore de réaliser les formalités préalables adéquates auprès de la CNIL.

- Tout en respectant les prescriptions émises par la CNIL le 13 juillet 2016 « Réforme territoriale et protection des données », la Région Nouvelle-Aquitaine mettra à disposition, avec éventuellement l'aide d'un prestataire informatique :
- Les fichiers du plan transport des services transférés de l'application métier Pégase
- Les fichiers des élèves concernés par le transfert figurant dans l'application métier Pégase
- Base 2 school
- Les transferts des fichiers seront réalisés, en concertation avec l'appui des services informatiques de chaque collectivité

Par ailleurs, afin d'identifier par le système billetique les élèves affectés sur les services de l'autre collectivité, Grand Châtellerault fera établir, à ses frais, un script informatique par Ubi Transports et le mettra à disposition de la Région.

Article 8 - Modification de la convention et résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

En cas d'extension future du ressort territorial de Grand Châtellerault et conformément aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur, un avenant à la convention sera conclu entre les parties pour prendre en compte l'extension de territoire. Les modalités, notamment financières, seront déterminées à ce moment.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

Article 9 – Contentieux

Grand Châtellerault est substitué de plein droit à la Région Nouvelle-Aquitaine dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

A ce titre, Grand Châtellerault assure la prise en charge des recours existants, tout comme ceux à naître à compter de la date effective du transfert.

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement desdits contentieux.

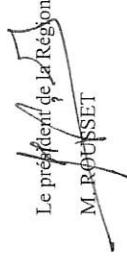
Article 10 - Litiges

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire la partie la plus diligente saisira l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend. A défaut de règlement amiable, le litige est déferé par la partie la plus diligente auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires,

A Bordeaux, le 22 octobre 2018

Pour la Région Nouvelle Aquitaine


Le président de la Région
M. ROUSET

Pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault


Le président de la CAGC
Jean-Pierre Belin



CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE TRANSPORT ENTRE LA RÉGION
 NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE TRANSPORT ENTRE LA RÉGION
 NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT T

ANNEXE 1

Liste des contrats de délégation de service public transférés

N° du lot	Titulaires des DSP	N° lignes	date de fin des contrats
LOT 9	Transdev Poitou-Charentes	202	31/08/2022
LOT 10	Transdev Poitou-Charentes	204	31/08/2022

ANNEXE 2
 (Détail des dépenses et recettes 2017 du TAD)

	Coûts TTC 2017		Coûts HT 2017		Recettes TTC 2017		Recettes HT 2017	
	Mois	la Roche Posay/ Châtellerault						
janvier	455 €	466 €	414 €	424 €	12 €	25 €	11 €	
février	486 €	481 €	441 €	438 €	38 €	35 €	14 €	
mars	492 €	580 €	447 €	517 €	52 €	19 €	47 €	17 €
avril	503 €	539 €	457 €	490 €	60 €	30 €	55 €	27 €
mai	585 €	433 €	532 €	394 €	79 €	6 €	72 €	5 €
juin	477 €	580 €	494 €	518 €	37 €	18 €	34 €	16 €
juillet	416 €	488 €	379 €	443 €	33 €	12 €	30 €	11 €
août	615 €	649 €	559 €	590 €	50 €	26 €	45 €	-24 €
septembre	441 €	532 €	401 €	484 €	32 €	33 €	29 €	30 €
octobre	622 €	382 €	565 €	347 €	70 €	18 €	64 €	16 €
novembre	501 €	580 €	455 €	528 €	62 €	23 €	56 €	21 €
décembre	469 €	541 €	427 €	492 €	43 €	12 €	39 €	10 €
Total	6 062 €	6 253 €	5 511 €	5 684 €	583 €	223 €	530 €	203 €
		12315 €	11 195 €		805 €	733 €		

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE TRANSPORT ENTRE LA RÉGION
 NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT

ANNEXE 3

(Liste des points d'arrêt des lignes 202 et 204)

(Selon le cas chaque point d'arrêt est équipé d'un poteau, d'une balise et/ou d'un panneau horaires)

Arrêt ligne 202

LA CELLE ST AVANT Eglise	
CHATELLERAULT Gare SNCF	
CHATELLERAULT T Le Verger/Parc	
CHATELLERAULT T G. Sand/Marmonerie	
CHATELLERAULT T Brâny/Ozon	
CHATELLERAULT Berthelot/PtHenriv	
CHATELLERAULT T Mairie	
DANGE Col Bellevue	
DANGE Place de la Promenade	
DANGE Collège Bellevue	
DANGE Lafayette	
DANGE Place René Monory	
INGRANDES Varennes	
INGRANDES Place	
INGRANDES RD 910	
LES ORMES Place de la Mairie	
LES ORMES Le Colombiers	
LES ORMES Ecole	
LES ORMES Le Parc / RD910	
PORT DE P Mairie	
CHATELLERAULT ZI d'Argenson	
INGRANDES ZI Nord	
INGRANDES ZI Sud	

Arrêt ligne 204

YZEURES Place F. Mitterrand	
YZEURES Crt Revaudière	
YZEURES Chavis	
CHATELLERAULT Gare SNCF	
CHATELLERAULT T Le Verger/Parc	
CHATELLERAULT G. Sand/Marmonerie	
CHATELLERAULT T Brâny/Ozon	
CHATELLERAULT La Poste	
CHATELLERAULT T Mairie	
COUSSAY LES BOIS La Belle Indenn	
COUSSAY LES BOIS Rue Principale	
RCHE POSAY Office du tourisme	
ST SAUVEUR Petit-Pot (TAC)	
ST SAUVEUR Les Gouillières (TAC)	
ST SAUVEUR carriol landès (TAC)	

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE TRANSPORT ENTRE LA RÉGION
 NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT

ANNEXE 4

Liste des marchés avec récapitulatif des bons de commande et des recettes par lot

N° des lots	Secteurs	N° de l'accord cadre	BdCH au 31/03/2018	Année scolaire 2017/2018	Effectifs	Recettes TTC	Recettes HT	Année scolaire 2017/2018	Année scolaire 2017/2018
30	Châtellerault	AC 17046	222 910 €	277	28 460 €	25 873 €	25 873 €		
31	Dangé Saint Romain	AC 17047	302 958 €	455	27 000 €	24 555 €	24 555 €		
32	La Roche-Posay	AC 17048	289 785 €	289	15 740 €	14 309 €	14 309 €		
33	Lendoire	AC 17045	280 875 €	452	26 000 €	23 655 €	23 655 €		
34	St Gervais les Trois Clochers	AC 17043	236 816 €	328	23 210 €	21 100 €	21 100 €		
			1 333 384 €	1 381	120 440 €	109 451 €	109 451 €		

